- a) Si, à l'issue des consultations tenues en vertu du paragraphe 6, les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution mutuellement acceptable et qu'une Partie estime que l'autre n'a pas appliqué le Mémorandum d'accord de façon satisfaisante, y compris, nonobstant le paragraphe 2, comme suite à l'adoption ou la modification, par une province, d'une mesure qui, de l'avis des États-Unis, compromet de façon importante les modalités d'accès des États-Unis, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer partiellement ou intégralement le Mémorandum en en informant l'autre Partie par écrit au moins 30 jours à l'avance.
- b) En tout état de cause, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémorandum d'accord sur préavis écrit d'au moins 60 jours.
- 8. <u>Réserve de droits</u>. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne sera interprété comme une renonciation par l'une et l'autre Parties à leurs droits respectifs en vertu d'accords internationaux, y compris le GATT.
- 9. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé à Washington, D.C., le cinquième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt treize.

Fa	it	à				,	
le		-	 				•
•							